

## DÉCISION DU MAIRE N° 006/2024

OBJET : TRAVAUX SUR ÉPARAYS ET DARD

Reçu en Mairie le  
12 SEP. 2024

Le Maire de MONTAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2020/023 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux intempéries de fin 2023 ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés sur le chemin d'accès aux hameaux d'alpage dus aux débordements des ruisseaux EPARAYS et DARD et à l'inondation connue au village de la THUILE ;

VU la consultation réalisée auprès d'entreprises spécialisées en réfection de voirie ;

VU les offres reçues en Mairie pour la réalisation de travaux de voirie ;

### DÉCIDE

D'APPROUVER l'offre de l'entreprise SCHILTE TP pour un montant de 88 483.20 € TTC pour la réalisation de travaux suite aux crues torrentielles des ruisseaux EPARAYS et DARD ;

DE NOTIFIER cette décision à l'entreprise SCHILTE TP pour la réalisation de ces travaux

DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Montagny, le 05 AOUT 2024

Le Maire,

Roland DRAVET



SOUS-PREFECTURE  
ALBERTVILLE

10 SEP. 2024

RECEPISSE